



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 09 août 2018

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N° 2018 - 1480 /SG/DRECV**

Modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-1079/SG/DRCTCV du 26 juin 2013 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et en particulier l'article R.181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-3699/SG/DRCTCV du 16 octobre 2006 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Pierrefonds », parcelles cadastrées 39, 40, 46 et 47 de la section CR, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-1384/SG/DRCTCV du 11 mai 2009 autorisant l'exploitation d'une carrière alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint Pierre par la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-1079/SG/DRCTCV du 26 juin 2013 autorisant la Société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion (SCPR) à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-053/DEAL/SEB du 18 mai 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial au profit de la société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-062/DEAL/SEB du 03 juillet 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de la rivière Saint-Étienne et du domaine public fluvial au profit de la société de Concassage et de Préfabrication de La Réunion ;
- VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UE3S/SC/71-980/2018-823 du 20 juillet 2018 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 24 juillet 2018 à la connaissance de l'exploitant ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté dans les délais impartis ;

**CONSIDÉRANT** que la SCPR exploite depuis 2006 une carrière sur les parcelles n°19, 20, 24, 722 (ex-28), 29, 32, 35, 36, 46, 47, 48, 229, 230, 231, 234, 246 et 388 section CR du cadastre de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds » ;

**CONSIDÉRANT** que les matériaux extraits sont évacués par une piste traversant la rivière Saint-Étienne, dont l'occupation temporaire autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2017-53 DEAL/SEB du 18 mai 2017 est arrivée à expiration le 2 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une nouvelle autorisation temporaire d'occupation du domaine fluviale a été délivrée par arrêté préfectoral n° 2018-062/DEAL/SEB du 03 juillet 2018 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a lieu en conséquence de modifier l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1079 SG-DRCTCV du 26 juin 2013 susvisée afin de permettre à l'exploitant de continuer ses activités d'extraction et de transformation de matériaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – PORTÉE DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société SCPR dénommée ci-après l'exploitant, au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, dont le siège social est situé 2 Boulevard de la Marine – ZI Sud Le Titan – 97 822 Le Port, sont complétées par les dispositions suivantes.

### **Article 2 – MODIFICATION**

Les dispositions de l'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-1079 SG-DRCTCV du 26 juin 2013 sont abrogées et remplacées par celles de l'article 3 du présent acte.

### **Article 3 – CIRCULATION SUR LA PISTE N°1 DE LA RIVIÈRE SAINT-ÉTIENNE**

L'accès au site d'extraction et le transport des matériaux vers les installations de concassage situées sur le territoire de la commune de Saint-Louis sont assurés par l'intermédiaire des voies routières existantes dans l'emprise de la zone de Pierrefonds, dans la mesure où celles-ci sont stabilisées et calibrées en structure et en gabarit pour recevoir la circulation de poids lourds, sans créer de risque pour la sécurité publique.

Le transfert des matériaux extraits de la carrière vers les unités de concassage situées à Saint-Louis peut également être assuré par l'intermédiaire d'une piste busée existante traversant la rivière Saint-Étienne (RSE) dans sa partie aval, dénommée ci-après « piste de la RSE », jusqu'au 20 juillet 2020.

Des panneaux de signalisation de danger sont mis en place sur les voiries existantes à 150 m de part et d'autre de la voie d'accès à la carrière.

## Article 4 – RECOURS

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

## Article 5 – RÉCLAMATION

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

## Article 6 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 7 – EXÉCUTION

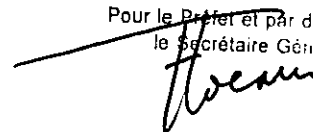
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Pierre,
- M. le maire de Saint-Pierre,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement / SPREI.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM